



7- Légal, contrats et engagements

TITRE Politique sur les opérations d'initiés, la divulgation d'information et la qualité de l'information financière

DATE DE RÉVISION 5 novembre 2021

FRÉQUENCE DE RÉVISION 3 ans

RÉDIGÉE PAR Chef de la direction des affaires juridiques et secrétaire

APPROUVÉE PAR Conseil d'administration les 12 décembre 2005, 18 février 2011, 10 août 2011, 6 novembre 2015, 14 décembre 2017, 6 novembre 2020, 12 novembre 2021, date de la dernière modification le 10 novembre 2023

RÉSUMÉ

La présente politique a pour objectif de regrouper les principales exigences légales en matière i) d'opérations d'initiés, ii) de divulgation d'information importante et iii) de qualité de l'information financière ainsi que les lignes directrices connexes adoptées par Industries Lassonde inc. et ses filiales (Industries Lassonde inc. seule ou, selon le contexte, Industries Lassonde inc. et ses filiales, sont désignées ci-après comme la « Société »).

TABLE DES MATIÈRES

I. OPÉRATIONS D'INITIÉS	4
1. OBJECTIF	4
2. PORTÉE	4
3. RESPONSABILITÉS.....	4
4. ÉNONCÉ	5
4.1 Information privilégiée.....	5
4.2 Règles générales en matière d'information privilégiée.....	5
4.3 Règles spécifiques	6
a) Confidentialité	6
b) Opérations de personnes reliées à la Société – périodes d'interdiction.....	6
c) Autorisation préalable requise dans le cas des initiés assujettis et de certains dirigeants qui désirent faire des opérations sur titres	7
4.4 Déclarations d'initié.....	8
4.5 Responsabilité civile et pénale	9
5. AUDITOIRES CIBLES	10
6. DÉROGATION.....	11
7. RAPPORTS ET DOCUMENTS DE SOUTIEN	11

8.	LEXIQUE ET DÉFINITIONS	11
II.	LA DIVULGATION D'INFORMATION.....	13
1.	OBJECTIF	13
2.	PORTÉE	13
3.	RESPONSABILITÉS.....	13
4.	ÉNONCÉ	13
4.1	Divulgence périodique et divulgation occasionnelle	13
4.2	Changement important	14
4.3	Principes relatifs à la divulgation d'une information importante	15
a)	Règle générale	15
b)	Rumeurs et spéculations du marché	15
4.4	Moyens de communications publiques	16
a)	Information périodique	16
b)	Communiqués de presse	16
c)	Conférences téléphoniques	16
d)	Communications électroniques	17
e)	Rencontres de presse	17
4.5	Communications individuelles ou en groupes restreints	17
4.6	Gestion de l'information financière	17
a)	Comité de divulgation	17
b)	Désignation du porte-parole	18
c)	Responsabilité des communications électroniques	18
d)	Information prospective.....	19
e)	Présentations par les employés	19
f)	Délai de conservation	19
g)	Rapports et modèles d'analystes	19
5.	AUDITOIRES CIBLES	20
6.	DÉROGATION.....	20
7.	RAPPORTS ET DOCUMENTS DE SOUTIEN	20
8.	LEXIQUE ET DÉFINITIONS	20
III.	LA QUALITÉ DE L'INFORMATION FINANCIÈRE	21
1.	OBJECTIF	21
2.	PORTÉE	21
3.	RESPONSABILITÉS.....	21
4.	ÉNONCÉ	21
a)	Plaintes.....	22
b)	Préoccupations d'un employé	23
5.	AUDITOIRES CIBLES	244

6. DÉROGATION.....	244
7. RAPPORTS ET DOCUMENTS DE SOUTIEN	244
IV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	255

I. OPÉRATIONS D'INITIÉS

1. OBJECTIF

Les employés, dirigeants⁽¹⁾ et administrateurs de la Société peuvent de temps à autre être informés de projets de la Société ou de développements ou autre information relatifs à celle-ci qui pourraient, si connus du public, avoir un effet sur la décision d'un investisseur raisonnable d'effectuer une opération sur les titres de la Société.⁽²⁾ Le fait de négocier les titres de celle-ci ou de négocier un *instrument financier lié* à un titre de la Société tout en étant en possession de ce type d'information privilégiée avant qu'elle ne soit divulguée au public (communément appelé « **opération d'initié** » ou en anglais « **insider trading** ») ou le fait de divulguer cette information à des tiers avant qu'elle soit généralement connue du public (communément appelé « **tuyautage** » ou en anglais « **tipping** ») est une infraction à la loi et peut exposer la personne qui s'en rend coupable à des recours de nature criminelle, administrative ou civile. De plus, de tels gestes peuvent affecter la réputation de la Société et diminuer le cours ou la valeur de ses actions.

La présente section expose les politiques et pratiques de la Société en matière d'opérations sur les titres de la Société. Les objectifs de la section sont les suivants :

- (i) d'informer les initiés et les employés de la Société des obligations et responsabilités qui leur incombent; et
- (ii) d'établir certaines règles internes relatives à ces transactions.

2. PORTÉE

La présente section vise les actions à droit de vote subalterne et les actions à droits de vote multiples présentement émises et tous autres titres de participation à la propriété de la Société qu'elle pourrait éventuellement émettre. Elle vise également certains titres dérivés, instruments financiers liés ou arrangements du type « monétisation d'actions » que la Société pourrait éventuellement émettre ou conclure.

3. RESPONSABILITÉS

Le chef de la direction financière et la chef de la direction des affaires juridiques et secrétaire de la Société sont les dirigeants chargés d'administrer la présente politique. À ce sujet, voir la disposition portant sur les dirigeants chargés d'administrer la politique à la Section IV intitulée **Dispositions Générales** ci-après.

Il est cependant de la responsabilité des personnes visées par la présente section de s'assurer par leurs propres moyens de respecter la réglementation applicable et d'obtenir, au besoin, les conseils de professionnels en la matière en tenant compte de leurs circonstances particulières. Les personnes visées qui entendent négocier des titres de la Société ont la responsabilité de s'assurer au préalable qu'elles ne possèdent pas d'information qui constituerait une information privilégiée et d'obtenir l'autorisation préalable nécessaire; en cas de doute, elles devraient consulter l'un des dirigeants chargés d'administrer la politique.

⁽¹⁾ Selon la réglementation en matière de valeurs mobilières, « **Dirigeant** » signifie toute personne qui exerce la fonction de président ou vice-président du conseil, chef de la direction, chef de l'exploitation, chef des finances, président, vice-président, secrétaire, secrétaire adjoint, trésorier, trésorier adjoint, directeur général, ou toute personne physique désignée en tant que dirigeant par l'émetteur ou occupant des fonctions analogues.

⁽²⁾ Dans la plupart des provinces du Canada, le test consiste plutôt à déterminer s'il serait raisonnable de s'attendre à ce que l'information, si elle était dévoilée, aurait un effet appréciable sur le cours ou la valeur des titres de la Société.

4. ÉNONCÉ

4.1 Information privilégiée

Information privilégiée

La *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec⁽³⁾ définit une **information privilégiée** comme étant toute information encore inconnue du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable. Ceci peut comprendre tout **fait important** ou **changement important** dans l'activité, l'exploitation ou le capital de la Société dont il est raisonnable de s'attendre qu'il aura un effet appréciable sur le cours ou la valeur des titres de la Société. À ce sujet, voir les exemples de changements importants élaborés au paragraphe 4.2 intitulé **Changement important** de la Section II ci-après.

Initiés et détenteurs d'information privilégiée

On désigne parfois ceux qui détiennent ou qui sont susceptibles de détenir de l'information privilégiée comme des **initiés** de la Société; même si la définition légale du terme initié est plus restreinte, cet énoncé souligne le fait que toute personne en possession d'une information privilégiée ne peut négocier de titres de la Société, ni des instruments financiers liés à un titre de la Société, et ce, qu'elle soit ou non un initié au sens de la réglementation de valeurs mobilières. Une caractéristique importante de nombreux initiés (désignés par le terme « initiés assujettis » dans la réglementation sur les valeurs mobilières applicable) c'est qu'ils sont généralement tenus de déposer un rapport à chaque fois qu'ils font une opération (transaction) sur un titre de la Société ou un instrument lié à un titre de la Société⁽⁴⁾. Autrement, l'initié assujetti est tenu aux mêmes restrictions sur les transactions que toute personne en possession d'une information privilégiée.

Pour éviter toute confusion, on référera dans cette section à toute personne en possession d'une information privilégiée (incluant un initié) comme étant un **détenteur d'information privilégiée**.

Information privilégiée « corporative » et « de marché »

Il y a lieu de noter que les interdictions de négociation des actions de la Société s'appliquent autant à la connaissance d'information privilégiée de nature **corporative** (c'est-à-dire l'information concernant les affaires de la Société et émanant de sources internes) qu'à la connaissance d'information privilégiée **de marché** (c'est-à-dire l'information concernant le marché des actions de la Société émanant de sources externes).

À titre d'exemple d'information privilégiée « corporative », une personne serait un détenteur d'information privilégiée si elle est informée que la Société est à la veille de conclure un contrat important ou qu'un client important entend ne plus faire affaires avec la Société. Une information privilégiée « de marché » peut, par exemple, prendre la forme d'une information qu'une personne obtient voulant qu'un analyste financier publiera un rapport favorable sur les actions de la Société.

4.2 Règles générales en matière d'information privilégiée

- L'accès à l'information privilégiée doit être limité aux seules personnes, à l'interne ou à l'externe, qui doivent en prendre connaissance dans le cadre de leur travail pour la Société ou de leurs relations avec la Société.

⁽³⁾ Sur la base de pratiques établies, la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec est la loi la plus susceptible de s'appliquer aux infractions commises par des initiés de la Société.

⁽⁴⁾ Depuis le 30 avril 2010, cette obligation de dépôt s'applique seulement aux initiés assujettis (voir le paragraphe 4.4 de cette section ci-après intitulé **Déclarations d'initié**).

- Les documents contenant de l'information privilégiée doivent être conservés et transmis de façon telle que seules les personnes qui doivent en prendre connaissance dans le cours normal de leur travail pour la Société y ont accès.
- Le caractère confidentiel de l'information privilégiée doit être préservé aussi bien à l'intérieur des lieux de travail qu'à l'extérieur. Les personnes qui sont en possession d'information privilégiée s'assurent de prendre les mesures nécessaires au maintien de la confidentialité de celle-ci, incluant, si nécessaire, la signature d'ententes de confidentialité.
- Aucune opération directe ou indirecte sur les titres de la Société ou sur un instrument financier lié à un titre de la Société ne doit être faite par une personne liée à la Société alors qu'elle est en possession d'une information privilégiée.
- Une personne liée à la Société devrait s'abstenir de faire une opération sur les titres de la Société ou sur un instrument financier lié à un titre de la Société à un moment qui pourrait laisser croire à une autorité en valeurs mobilières ou au public investisseur qu'elle agissait sur la base d'une information privilégiée ou qu'elle disposait d'une information privilégiée.

4.3 Règles spécifiques

a) Confidentialité

Une personne liée à la Société ne peut communiquer une information privilégiée, sauf si :

- cela est nécessaire dans le cours des activités de la Société et qu'un engagement approprié de confidentialité est obtenu de la personne qui reçoit l'information et qu'il n'y a pas de raison de croire que l'information privilégiée sera exploitée ou communiquée illégalement; ou
- il y a raison de croire que l'information est connue de la personne à qui elle est communiquée ou qu'elle est connue du public; ou
- elle est tenue de le faire en vertu de la loi; ou
- la communication de l'information privilégiée a été autorisée par le **comité de divulgation**⁽⁵⁾ ou l'un des dirigeants chargés d'administrer la politique.

b) Opérations de personnes liées à la Société – périodes d'interdiction

Il pourrait s'avérer difficile pour une personne liée à la Société de prouver qu'une opération sur les titres de la Société ou un instrument financier lié à un titre de la Société n'a pas été réalisée alors que la personne était en possession d'une information privilégiée. Les règles ci-après visent à éviter les situations embarrassantes à cet égard et à protéger la réputation de la Société, de ses administrateurs et de ses dirigeants :

- Les personnes liées à la Société doivent éviter de transiger fréquemment sur le marché ou spéculer sur les actions de la Société.
- Les personnes liées à la Société ne doivent pas, à l'égard de titres de la Société ou d'instruments

⁽⁵⁾ Le « **comité de divulgation** » désigne le comité composé de la chef de la direction, du chef de la direction financière, du président et chef de l'exploitation, de la chef de la direction des affaires juridiques et secrétaire, et du vice-président, communications de la Société de même que tout autre membre pouvant être désigné par la chef de la direction. Chacun des membres du comité de divulgation peut désigner un membre substitut pour le remplacer s'il est dans l'impossibilité d'agir.

financiers liés concernant des titres de la Société, prendre part: (i) à des achats sur marge ou des ventes à découvert; (ii) à des transactions sur des instruments dérivés concernant des titres de la Société; ni (iii) à toute autre transaction de couverture ou de monétisation dans le cadre de laquelle les intérêts économiques de la personne reliée à la Société et l'exposition à un risque à l'égard des titres de la Société sont changés.

- Les personnes reliées à la Société ne doivent pas transiger des titres de la Société ni prendre part à des transactions sur instruments financiers liés concernant des titres de la Société au cours de la période qui débute chaque premier jour qui suit la fin d'un trimestre et se termine un (1) jour ouvrable après la publication du communiqué de presse annonçant les résultats (« **période d'interdiction** » ou en anglais « **black-out period** »). La période de un (1) jour ouvrable peut être prolongée par le chef de la direction financière ou un autre membre du comité de divulgation pour toute raison jugée pertinente.
- Lorsque survient un changement important, les personnes reliées à la Société ne doivent pas transiger des titres de la Société ni prendre part à des transactions sur instruments financiers liés concernant des titres de la Société avant qu'au moins (1) jour ouvrable se soit écoulé après la diffusion de cette information.
- À titre d'exemples, les instruments financiers liés concernant des titres de la Société comprennent les unités d'actions et les droits à la plus-value d'actions octroyés dans le cadre de régimes de rémunération et les instruments dérivés concernant des titres de la Société comprennent les options d'achat et de vente.
- D'autres périodes d'interdiction peuvent être prescrites de temps à autre par la direction ou le comité de divulgation pour tenir compte de circonstances particulières.

c) Autorisation préalable requise dans le cas des initiés assujettis et de certains dirigeants qui désirent faire des opérations sur titres

Dans le but de mieux assurer le respect des lois en matières de valeurs mobilières régissant les opérations sur les titres de la Société, les personnes ayant le statut d'initié assujetti et les employés occupant un poste de vice-président, directeur général d'une division de la Société ou un poste de direction de rang supérieur de même que les membres de leur famille immédiate⁽⁶⁾ sont tenus de faire autoriser au préalable et par écrit les opérations sur les titres de la Société et sur les instruments financiers liés à des titres de la Société.

Cette autorisation relèvera des 2 dirigeants chargés d'administrer la présente politique agissant ensemble. Si l'un de ces dirigeants est dans l'impossibilité d'agir, l'autre dirigeant lui choisira un substitut parmi les 3 personnes suivantes : le président du comité de gouvernance du conseil d'administration, le vice-président trésorerie, et la chef de la direction. Si la personne ainsi choisie est dans l'impossibilité d'agir, le dirigeant en mesure d'agir fera un nouveau choix parmi les 2 personnes restantes et ainsi de suite au besoin jusqu'à épuisement des 3 substituts éligibles. Si les 2 dirigeants chargés d'administrer la présente politique sont dans l'impossibilité d'agir, cette autorisation relèvera de toute personne désignée à cette fin par le comité de gouvernance du conseil d'administration ou par le conseil d'administration lui-même.

L'autorisation ne sera pas refusée si, de l'avis discrétionnaire des personnes chargées de traiter l'autorisation, l'opération proposée n'est pas susceptible d'enfreindre les dispositions des lois en matière de valeurs mobilières régissant les opérations sur titres (notamment dans le cas où il existerait une information privilégiée non divulguée publiquement) ou les autres dispositions de la présente politique.

⁽⁶⁾ « **Famille immédiate** » signifie un conjoint (de droit ou de fait), les enfants au premier degré et toute autre personne qui, à l'époque de l'opération proposée, réside habituellement avec la personne visée par l'obligation d'autorisation préalable.

La durée de validité de l'autorisation préalable est de 3 jours de bourse consécutifs à compter du premier jour suivant la date à laquelle l'autorisation est accordée. Si l'opération n'est pas réalisée à l'intérieur de ce délai de 3 jours de bourse, une nouvelle demande d'autorisation préalable devra être présentée. L'autorisation peut être retirée à tout moment avant la réalisation de l'opération si les personnes qui l'ont accordée constatent i) une infraction à la présente politique par la personne à qui l'autorisation a été accordée ou ii) l'existence d'une information privilégiée. En cas de refus ou de retrait, la personne ayant présenté la demande d'autorisation préalable doit préserver la confidentialité de ce refus ou retrait. Aux fins des présentes, une opération est considérée réalisée dès que l'ordre donné pour sa réalisation ne peut plus être annulé par le donneur d'ordre de bonne foi ou, s'il peut être annulé, dès qu'il ne peut plus être annulé sans pénalité pour le donneur d'ordre de bonne foi.

Les personnes chargées de traiter l'autorisation pourront exiger du requérant qu'il fasse une demande écrite précisant le nombre maximum de titres qu'il entend négocier et confirmant qu'il n'a pas connaissance d'une information privilégiée. Bien que les personnes chargées de traiter l'autorisation feront preuve de diligence raisonnable dans le traitement d'une demande, elles ne seront pas tenues à un délai prescrit pour la traiter et elles ne seront responsables d'aucun tort causé au requérant en raison de tout délai de traitement ou du refus ou retrait d'une autorisation. Les personnes chargées de traiter l'autorisation ne sont par ailleurs aucunement tenues de faire enquête sur l'existence de toute information privilégiée.

4.4 Déclarations d'initié

Initiés assujettis

Certains initiés, désignés dans la réglementation comme initiés assujettis, sont tenus de déposer des déclarations auprès des autorités de valeurs mobilières. Les initiés assujettis sont (i) la chef de la direction, le chef des finances (vice-président finances), le chef de l'exploitation et tout administrateur de la Société ou de toute filiale (filiale importante) dont l'actif ou le chiffre d'affaires représente au moins 30 % de l'actif consolidé ou du chiffre d'affaires consolidé de la Société, (ii) un dirigeant occupant les mêmes fonctions ou un administrateur de tout actionnaire de la Société qui possède des actions lui conférant plus de 10 % des droits de vote (actionnaire important), (iii) un actionnaire important, (iv) une personne responsable d'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions de la Société, (v) toute personne qui fournirait des services de gestion significatifs à la Société ou à une filiale importante, (vi) toute personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles des personnes visées ci-dessus, (vii) la Société si elle a acheté des titres qu'elle a elle-même émis et (viii) tout autre initié qui a accès dans le cours normal de ses activités à des informations sur des faits importants ou des changements importants de la Société avant leur diffusion publique et qui exerce ou peut exercer un pouvoir ou une influence significatifs sur l'activité, l'exploitation, le capital ou le développement de la Société.

Déclaration d'initié

Les initiés assujettis de la Société doivent informer les autorités en valeurs mobilières de leur intérêt relativement au contrôle qu'ils exercent sur des titres de la Société (incluant, le cas échéant, les actions, options d'achat d'actions et autres titres convertibles en actions ainsi que certains types d'instruments financiers liés) et de tout changement dans ce contrôle.

Il revient à chaque initié assujetti de s'assurer de déposer sa déclaration d'initié conformément aux règles de valeurs mobilières, et ce, qu'il exerce ou non le contrôle ou l'emprise sur les titres ou les instruments financiers liés ou qu'il détienne ou non un intérêt sur les titres ou l'instrument financier lié personnellement ou indirectement par l'entremise d'une tierce personne ou société. Le défaut de déposer une déclaration en temps requis peut exposer l'initié assujetti à des sanctions (voir paragraphe 4.5 ci-après intitulé **Responsabilité civile et pénale**).

Les déclarations d'initiés doivent être déposées auprès des autorités en valeurs mobilières par l'entremise du système électronique de déclaration des initiés (SEDI) (www.sedi.ca).

Déclaration initiale

La déclaration initiale doit être déposée par l'entremise de SEDI dans les **dix (10) jours civils** à compter de la date à laquelle :

- un initié assujetti acquiert pour la première fois un intérêt sur des actions, d'autres titres de la Société ou des instruments financiers liés à un titre de la Société; ou
- une personne qui détient un intérêt sur des actions, d'autres titres de la Société ou des instruments financiers liés à un titre de la Société devient un initié assujetti.

Déclaration sur les modifications subséquentes

Des déclarations sur les modifications dans l'intérêt de chaque initié quant à la propriété ou au contrôle sur des actions, d'autres titres de la Société ou des instruments financiers liés à un titre de la Société doivent également être déposées auprès des autorités en valeurs mobilières dans les **cing (5) jours civils** après la date desdites modifications.

Frais et publication

Aucuns frais ne sont exigibles pour le dépôt d'une déclaration d'initié. Une fois déposée, la déclaration devient un document public, auquel toute personne a accès. Les autorités en valeurs mobilières publieront l'information relative aux actions et autres titres détenus et toute modification relative à cette détention. Toutefois, des frais de retard, décrits ci-dessous, sont imposés si la déclaration d'initié n'est pas déposée dans les délais prescrits.

Déclarations selon les règles du système d'alerte

Dans le cas où un initié (assujetti ou non) acquiert des actions catégorie A à droit de vote subalterne ou des actions catégorie B à droits de vote multiples de la Société ou d'autres titres convertibles en actions catégorie A à droit de vote subalterne qui portent sa participation à 10 % ou plus des actions catégorie A ou catégorie B du capital social de la Société, ou chaque fois, après avoir atteint ce premier plateau, qu'il acquiert une participation additionnelle de 2 % dans les actions d'une de ces catégories, un communiqué de presse doit être émis et déposé auprès des autorités en valeurs mobilières immédiatement (à moins de procéder par voie d'une offre publique d'achat formelle). Dans un délai de **deux (2) jours ouvrables** suivant la date d'acquisition donnant lieu à l'émission de ce communiqué de presse, une déclaration (c'est-à-dire une « déclaration selon les règles du système d'alerte⁷ ») contenant l'information prévue par règlement doit être transmise aux autorités en valeurs mobilières par l'entremise de SEDAR et à la Société. Les investisseurs institutionnels admissibles qui déposent une déclaration mensuelle sur SEDAR sont dispensés du dépôt du communiqué de presse et de la déclaration selon les règles du système d'alarme.

4.5 Responsabilité civile, administrative et pénale

L'initié assujetti qui fait défaut de produire une déclaration d'initié tel que requis ou qui fait une fausse déclaration ou l'initié qui transige alors qu'il dispose d'une information privilégiée, s'expose à des poursuites civiles en dommages, des poursuites administratives et à des accusations en matière pénale. Les conséquences peuvent être très lourdes financièrement et certains gestes passibles d'emprisonnement.

⁷ Ce système est prévu au *Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés* adopté par les autorités de valeurs mobilières.

Amende et dommages

À titre d'exemple, aux termes des dispositions applicables au Québec, si l'Autorité des marchés financiers intente des procédures pénales, le montant minimum de l'amende pour le défaut d'un individu de déposer une déclaration est de 2 000 \$ et le montant maximum est de 150 000 \$. Le montant minimum de l'amende pour un individu ayant fait une fausse déclaration dans une déclaration d'initié présentant une information fausse quant à un fait important contenu dans cette déclaration est de 5 000 \$ et le montant maximum est de 5 000 000 \$ au Québec.

Au Québec, en cas d'utilisation illégale d'une information privilégiée, les tribunaux peuvent obliger le détenteur d'information privilégiée à indemniser les personnes qui ont subi des dommages directs et à remettre à l'émetteur (dans notre cas, la Société) le solde restant du bénéfice résultant de l'opération interdite. Ils peuvent également imposer une amende (minimum égal au double du bénéfice éventuellement réalisé de l'acte illégal ou du cinquième des sommes investies ou 5 000 \$ et maximum égal au quadruple du bénéfice réalisé ou la moitié des sommes investies ou 5 000 000 \$, selon le plus élevé).

La réglementation applicable aux opérations d'initiés prévoit de plus d'autres mesures en cas de contravention comme l'interdiction d'opérations sur les titres de la Société et l'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur pour une période maximale de cinq (5) ans.

Complicité

Une personne qui aide une autre personne à commettre un acte illégal est coupable comme si elle l'avait commis elle-même.

Code criminel

Le code criminel prévoit un emprisonnement maximal de cinq (5) ans pour un délit relativement à la communication de renseignements confidentiels ou information privilégiée et de dix (10) ans pour un délit d'initié (i.e. une opération d'initié prohibée).

Retard à déposer une déclaration d'initié

Finalement, une pénalité automatique pour une déclaration produite en retard d'un montant de 100\$ par jour, jusqu'à un maximum de 5 000\$ par déclaration, est imposée au Québec.

Mesures disciplinaires

La Société se réserve aussi le droit de prendre des mesures disciplinaires en cas de violation par les intéressés de cette section.

5. AUDITOIRES CIBLES

Cette section s'applique aux administrateurs et dirigeants ainsi qu'à tous les employés de la Société. Elle s'applique également aux personnes suivantes :

- tout actionnaire de contrôle de la Société (M. Pierre-Paul Lassonde, président du conseil, est présentement et de façon indirecte, un actionnaire de contrôle);
- toute personne qui, dans le cadre du travail qu'elle accomplit ou des rapports qu'elle entretient avec la Société (par exemple, un consultant ou gestionnaire à contrat), dispose d'une information privilégiée;

- les conjoints et autres membres de la famille vivant sous le même toit que les personnes mentionnées plus haut.

Toutes les personnes mentionnées ci-dessus sont désignées comme des personnes reliées à la Société.

6. DÉROGATION

Voir la disposition portant sur les dérogations et les violations de la présente politique à la Section IV intitulée **Dispositions Générales** ci-après.

7. RAPPORTS ET DOCUMENTS DE SOUTIEN

Voir la Section IV intitulée **Dispositions Générales** ci-après.

8. LEXIQUE ET DÉFINITIONS

Dans la présente section :

« **autorités en valeurs mobilières** » signifie les autorités en valeurs mobilières des provinces et territoires du Canada.

« **changement important** » s'entend d'un changement dans l'activité, l'exploitation ou le capital de l'émetteur dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait un effet appréciable sur le cours ou la valeur de l'un des titres de l'émetteur.

« **comité de divulgation** » désigne le comité composé de la chef de la direction, du chef de la direction financière, du président et chef de l'exploitation, de la chef de la direction des affaires juridiques et secrétaire, et du vice-président, communications de la Société de même que tout autre membre pouvant être désigné par la chef de la direction. Chacun des membres du comité de divulgation peut désigner un membre substitut pour le remplacer s'il est dans l'impossibilité d'agir.

« **détenteur d'information privilégiée** » signifie toute personne qui détient de l'information privilégiée (voir aussi « **initié** »).

« **dirigeants** » signifie toute personne qui exerce la fonction de président ou vice-président du conseil, chef de la direction, chef de l'exploitation, chef des finances, président, vice-président, secrétaire, secrétaire adjoint, trésorier, trésorier adjoint, directeur général, ou toute personne physique désignée en tant que dirigeant par la Société ou occupant des fonctions analogues.

« **fait important** » se rapporte à tout fait dont il est raisonnable de s'attendre qu'il aura un effet appréciable sur le cours ou la valeur d'un titre émis ou d'un titre dont l'émission est projetée.

« **famille immédiate** » signifie un conjoint (de droit ou de fait), les enfants au premier degré et toute autre personne qui, à l'époque de l'opération proposée, réside habituellement avec la personne visée par l'obligation d'autorisation préalable.

« **information privilégiée** » signifie toute information encore inconnue du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable.

« **information privilégiée corporative** » se rapporte à l'information concernant les affaires de la Société et émanant de sources internes.

« **information privilégiée de marché** » se rapporte à l'information concernant le marché des actions de la Société émanant de sources externes.

« **initié** » signifie toute personne qui détient ou qui est susceptible de détenir de l'information privilégiée (voir aussi « **détenteur d'information privilégiée** »).

« **initié assujetti** » signifie un initié qui est tenu de déposer un rapport à chaque fois qu'il effectue une opération (transaction) sur un titre de la Société ou un instrument lié à un titre de la Société.

« **instrument financier lié** » signifie tout instrument, contrat, titre ou contrat négociable dont la valeur, le cours ou les obligations de paiement sont fonction de la valeur, du cours ou des obligations de paiement d'un titre ou tout autre instrument, contrat ou toute convention qui a un effet direct ou indirect sur l'intérêt financier d'une personne dans un titre ou un contrat négociable.

« **opération d'initié** » se rapporte au fait de négocier les titres d'une société ou un instrument financier lié à un titre d'une société tout en étant en possession d'information privilégiée.

« **période d'interdiction** » signifie la période qui débute chaque premier jour qui suit la fin d'un trimestre et se termine un (1) jour ouvrable après la publication du communiqué de presse annonçant les résultats.

« **tipping / tuyautage** » se rapporte au fait de divulguer de l'information privilégiée à des tiers avant qu'elle soit généralement connue du public sans que les exceptions énoncées ci-haut à la section 4.3 a) ne soient disponibles.

II. LA DIVULGATION D'INFORMATION

1. OBJECTIF

Industries Lassonde inc. est un émetteur assujéti aux obligations d'information continue en vertu de la réglementation de valeurs mobilières. Or les lois, instructions générales et règlements relatifs aux valeurs mobilières ainsi que les règles et politiques de la Bourse de Toronto (la « **Bourse** ») obligent un émetteur assujéti à diffuser périodiquement de l'information de nature financière et aussi à divulguer immédiatement, sauf exception, toute information touchant l'activité ou les affaires de la Société dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle ait un effet appréciable sur le cours ou la valeur des titres de la Société (« **information importante** »). L'information importante comprend tant les faits importants que les changements importants.

Les objectifs de la présente section sont :

- (i) de regrouper les principales exigences légales en matière de divulgation d'information importante et les lignes directrices à cet égard adoptées par la Société; et
- (ii) de sensibiliser les membres du conseil d'administration, la direction et les employés à l'approche de la Société en ce qui concerne la divulgation d'information importante.

La Société entend fournir en temps pertinent des documents d'information exacts et complets sur son compte, conformément aux exigences légales et réglementaires. À cet effet, la Société diffuse en temps requis les bonnes et les mauvaises nouvelles.

2. PORTÉE

Est visée l'information que contiennent les documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières (rapports annuels et intermédiaires, notices annuelles, circulaires d'information, prospectus, etc.), les communiqués de presse, les présentations faites par la direction, y compris par l'entremise de sites Internet ou de tout autre moyen électronique.

La présente section s'applique également à l'information importante communiquée lors de discours, conférences de presse et entrevues avec les médias, et lors de rencontres, téléconférences et communications téléphoniques ou électroniques avec des analystes financiers ou des investisseurs.

3. RESPONSABILITÉS

Le chef de la direction financière et la chef de la direction des affaires juridiques et secrétaire de la Société sont les dirigeants chargés d'administrer la présente politique. À ce sujet, voir la disposition portant sur les dirigeants chargés d'administrer la politique à la Section IV intitulée **Dispositions Générales** ci-après.

4. ÉNONCÉ

4.1 Divulgation périodique et divulgation occasionnelle

La réglementation de valeurs mobilières applicable prévoit des traitements distincts selon que la divulgation d'information est périodique ou occasionnelle. La divulgation périodique s'inscrit dans le cours normal des affaires et par conséquent l'information divulguée est diffusée, entre autres, par les rapports intermédiaires et annuel ainsi que par les communiqués de presse qui annoncent les résultats financiers. Les dirigeants sont les premiers responsables de voir à ce que l'information périodique publiée soit conforme aux exigences alors en vigueur.

Par ailleurs, l'information importante occasionnelle est celle qui doit être diffusée suite à un changement important tel que défini ci-dessous.

4.2 Changement important

Selon la réglementation de valeurs mobilières, un changement important s'entend d'un changement dans l'activité, l'exploitation ou le capital d'un émetteur dont il est raisonnable de s'attendre qu'il aura un effet appréciable sur le cours ou la valeur des titres de celui-ci. Cette définition inclut la décision de mettre en œuvre un changement prise par le conseil d'administration ou encore par la haute direction de l'émetteur si la haute direction estime que cette décision sera probablement approuvée par le conseil d'administration.

À titre d'exemple, les changements suivants requièrent généralement une divulgation immédiate :

un changement dans la structure corporative

- modification de l'actionnariat susceptible d'influer sur le contrôle de la Société;
- réorganisation importante, fusion ou regroupement important;
- offre publique de rachat ou offre publique d'achat faite par un initié;

une modification du capital

- placement public ou privé de titres;
- rachat ou annulation de titres;
- changement dans le paiement de dividendes ou les politiques de paiement de dividendes de la Société;
- fractionnement d'actions, regroupement d'actions ou dividende-actions;
- modification importante des droits des porteurs de titres;

changement dans les résultats financiers

- prévision de hausse ou de baisse importante à court terme du bénéfice;
- changement important et inattendu dans les résultats financiers pour toute période;
- changement important dans la situation financière tel que réduction significative de l'encaisse ou radiation d'éléments d'actif importants;
- changement important dans la valeur ou la composition des éléments d'actif de la Société;
- changement important dans les politiques comptables de la Société;

changement dans les affaires et les opérations

- développement pouvant affecter de façon importante les ressources, la technologie, les produits ou les marchés de la Société;
- changement important dans la politique ou le programme annoncé d'investissements en immobilisation ou dans les objectifs de l'entreprise;
- conflits de travail ou litiges avec des co-contractants ou fournisseurs importants;
- nouveaux contrats, brevets ou produits importants ou perte de contrats importants ou d'affaires importantes;
- changement important dans la composition du conseil d'administration ou de la haute direction tels que la chef de la direction, le chef de l'exploitation et le chef de la direction financière;
- poursuites légales importantes ou en matières réglementaires;
- non-respect de l'éthique corporative ou des règles de conduite par un dirigeant, administrateur ou employé clé de la Société;
- avis indiquant qu'il n'est plus permis de se fier à un audit antérieur;

acquisition et aliénation

- acquisitions ou aliénations importantes d'éléments d'actif;
- acquisition importante d'une autre société, incluant une offre publique d'achat ou une fusion avec une autre société;

changement dans le crédit

- défaut important en vertu de conventions de prêt ou ententes pour restructurer la dette ou procédures de recouvrement par une banque ou autre créancier;

changement réglementaire

- décision d'un organisme de réglementation avec un impact économique négatif important.

La détermination de l'importance d'un fait ou événement aux fins de décider de sa divulgation immédiate doit tenir compte des conditions propres à la Société et du contexte dans lequel elle évolue. Dans le doute, la divulgation doit être favorisée.

4.3 Principes relatifs à la divulgation d'une information importante

a) Règle générale

La Société adhère aux principes suivants lorsqu'une situation ou un fait constitue une information importante :

- la divulgation doit être immédiate, à moins que le comité de divulgation ne détermine que la divulgation de l'information en question peut être retardée aux termes de l'exception détaillée au paragraphe 6 ci-après intitulé **Dérogation**;
- l'information divulguée doit comprendre tout renseignement dont l'omission rendrait le reste de l'information fausse ou trompeuse;
- l'information importante défavorable doit être divulguée aussi rapidement et intégralement que l'information favorable;
- il ne doit y avoir aucune divulgation sélective. L'information importante non divulguée antérieurement ne doit pas être divulguée à certaines personnes sans être au même moment divulguée au public investisseur. Si une telle information est divulguée par inadvertance, elle doit immédiatement être diffusée par communiqué de presse;
- l'information divulguée doit être mise à jour si elle est devenue trompeuse suite à des événements survenus depuis sa diffusion.

b) Rumeurs et spéculations du marché

Comme une information importante doit être diffusée immédiatement, les rumeurs et spéculations du marché n'ont pas à être commentées, au contraire. Toutefois, la Bourse de Toronto (Surveillance du marché) peut demander à la Société de diffuser une réponse à une rumeur qui engendre une activité inhabituelle dans la négociation des titres de la Société dans le marché.

4.4 Moyens de communications publiques

L'information importante doit être diffusée à l'ensemble du public en même temps et il est interdit de faire une divulgation sélective, c'est-à-dire à une personne ou à un groupe de personnes.

a) Information périodique

La Société a l'obligation de publier plusieurs documents contenant de l'information importante en vertu de ses obligations d'information continue tels que des états financiers, rapports de gestion, attestations, messages aux actionnaires, déclarations de dividendes, notices annuelles d'information, circulaires de sollicitation de procurations par la direction, déclarations de dividendes, etc. Le chef de la direction financière, ou, en son absence, un membre de la direction, s'assure que tous ces documents sont :

- préparés par la direction, examinés par le comité de divulgation et par le comité d'audit et approuvés par le conseil d'administration;
- si requis, transmis à la Bourse;
- diffusés par l'entremise d'un service de dépêches reconnu qui assure une diffusion nationale;
- déposés auprès des autorités en valeurs mobilières par le système SEDAR;
- affichés sur le site Internet de la Société dès leur diffusion par le service de dépêches.

La direction établit, annuellement, un échéancier de travail pour les fins de la publication de l'information périodique.

b) Communiqués de presse

Une fois que le comité de divulgation a jugé qu'une information importante devait être divulguée, le vice-président, communications, ou, en son absence, un membre de la direction, s'assure que les communiqués de presse qui diffusent de l'information importante sont :

- préparés par la direction, examinés par le comité de divulgation et, s'ils visent de l'information de nature financière, examinés par le comité d'audit et approuvés par le conseil d'administration;
- transmis à la Bourse avant leur diffusion;
- diffusés par l'entremise d'un service de dépêches reconnu qui assure une diffusion nationale;
- déposés auprès des autorités en valeurs mobilières par le système SEDAR, uniquement si l'information importante divulguée dans le communiqué de presse constitue un changement important et, le cas échéant, accompagnés d'une déclaration de changement important;
- affichés sur le site Internet de la Société dès leur diffusion par le service de dépêches.

c) Conférences téléphoniques

Des conférences téléphoniques peuvent être tenues, à la discrétion de la direction, suite à un communiqué de presse relativement à une information importante. Toutes les parties intéressées pourront suivre les conférences téléphoniques en même temps, certaines en y participant par téléphone et d'autres en tant qu'auditeurs seulement au moyen d'une Web diffusion sur Internet. La Société donnera un avis préalable lorsqu'elle entend tenir une conférence téléphonique.

d) Communications électroniques

Aucune information importante ne doit apparaître sur le site Internet de la Société avant qu'elle n'ait été traitée dans un communiqué de presse diffusé auparavant.

Le vice-président, communications de la Société est responsable de voir à la mise à jour de l'information financière apparaissant sous la section « Les Finances » du site Internet de la Société. Les documents d'information occasionnelle déposés sur SEDAR doivent simultanément être affichés sur le site Web de la Société.

e) Rencontres de presse

Aucune information importante ne doit être communiquée lors d'une rencontre de presse à moins qu'elle n'ait été traitée dans un communiqué de presse diffusé auparavant.

4.5 Communications individuelles ou en groupes restreints

Pour assurer de bonnes relations avec les investisseurs, la Société doit répondre aux questions que ceux-ci posent directement ou qui sont posées en leur nom par les courtiers, analystes financiers et autres professionnels des marchés financiers, de même que par les médias. La direction de la Société peut, à sa discrétion, avoir des rencontres périodiques, sur une base individuelle ou en groupes restreints, avec des investisseurs institutionnels ou des professionnels des marchés financiers. Dans toutes les communications, les porte-parole de la Société peuvent viser à mieux faire connaître la Société à partir d'information non importante déjà connue du public.

Les présentations qui sont faites aux analystes financiers sont conservées pendant une période raisonnable par la Société et, dans la mesure du possible, les porte-parole de la Société conserveront des notes de leurs conversations importantes avec des analystes financiers.

Si de l'information importante était communiquée par inadvertance au cours de l'une de ces conversations ou rencontres, elle devra alors être divulguée immédiatement par communiqué de presse tel que stipulé précédemment.

Les porte-parole de la Société doivent éviter toute communication avec les analystes, investisseurs institutionnels et autres professionnels du marché entre le moment où la direction connaît les résultats intermédiaires ou annuels et celui de leur publication.

4.6 Gestion de l'information financière

a) Comité de divulgation

La chef de la direction, le chef de la direction financière, le président et chef de l'exploitation, la chef de la direction des affaires juridiques et secrétaire, et le vice-président, communications de la Société de même que tout autre membre pouvant être désigné par la chef de la direction sont les personnes chargées de la divulgation d'information. Ensemble, ils forment le comité de divulgation tel que défini à la Section I ci-avant. Le comité de divulgation est chargé d'assister la chef de la direction et le chef de la direction financière à s'acquitter de leurs obligations en matière de validation et diffusion en temps requis de l'information que la Société doit divulguer selon les obligations d'information continue des émetteurs. À cet effet, le comité :

- assiste la chef de la direction et le chef de la direction financière dans la préparation des divers documents d'information continue de la Société tels que la circulaire de la direction, la notice annuelle, les communiqués de presse et rapports de changement important;

- révisé et commenté, au besoin, les états financiers et rapports de gestion, étant précisé que la responsabilité primaire à ce sujet échoit au comité d'audit; et
- révisé et commenté les autres communications aux actionnaires le cas échéant.

Chacun des membres du comité porte à l'attention du comité les faits ou circonstances dont il ou elle acquiert connaissance dans le cadre de ses fonctions spécifiques au sein de la Société et dont on peut raisonnablement s'attendre que ces faits ou circonstances doivent faire l'objet de divulgation par la Société.

Le comité fera rapport de temps à autre au conseil d'administration ou au comité de gouvernance de ses démarches et délibérations et, le cas échéant, de toute recommandation jugée utile aux fins d'améliorer le processus de contrôle et divulgation de l'information.

Le comité de divulgation détermine les situations qui justifient la diffusion d'information ainsi que le mode de diffusion de cette information. Il est essentiel que ce comité soit au courant de tous les événements importants et de toute l'information importante relatifs à la Société afin qu'il puisse déterminer s'il y a lieu d'émettre un communiqué de presse ou de divulguer de l'information. Si le comité établit qu'il y a lieu de divulguer de l'information ou d'émettre un communiqué de presse, il fixe le moment pour le faire; si, au contraire, il établit qu'il est justifié de garder l'information confidentielle, il décide de la manière dont cette information doit être traitée, le tout conformément à la procédure prévue à la présente section.

Aucune information importante de nature financière ne peut être divulguée sans l'approbation préalable du comité d'audit.

Pour l'exécution de ses responsabilités, le comité aura accès au service des finances de la Société, aux auditeurs externes et aux conseillers juridiques externes de la Société.

b) Désignation du porte-parole

Le porte-parole officiel de la Société est le chef de la direction financière et, en son absence, tout membre du comité de divulgation qu'il aura désigné. Le porte-parole de la Société peut, à l'occasion, désigner d'autres membres du personnel de la Société pour parler au nom de la Société, notamment pour traiter de questions particulières relevant de leur compétence.

Tout employé qui n'est pas un porte-parole autorisé ne doit jamais répondre aux questions de la communauté financière ou des médias, sauf si le porte-parole lui a expressément demandé de le faire. Toutes ces questions doivent être référées au porte-parole de la Société.

c) Responsabilité des communications électroniques

Cette section vise également la communication d'informations sur un site Internet.

Le vice-président, communications est chargé de la section du site Internet de la Société réservée aux relations avec les investisseurs et de sa mise à jour. Il lui incombe en outre, conjointement avec le chef de la direction financière, de vérifier que toute l'information diffusée sur ce site est exacte, complète et à jour. Tout changement important de cette information doit faire l'objet d'une mise à jour immédiate.

La Société reconnaît que les divulgations faites sur un site Internet ne constituent pas des divulgations adéquates pour ce qui est de l'information importante non encore publiée. En conséquence, toute divulgation d'information importante sur tout site Internet de la Société est accompagnée d'un communiqué de presse.

Les employés doivent se conformer à la Politique sur les médias sociaux de la Société. Il est notamment interdit aux employés de prendre part à des discussions sur Internet et des réseaux de médias sociaux ou à des forums de discussion sur des questions se rapportant aux titres de la Société. Les employés qui sont informés d'une telle discussion doivent immédiatement en aviser le chef de la direction financière ou la chef de la direction des affaires juridiques et secrétaire.

d) Information prospective

La Société a pour politique générale de n'émettre aucune prévision de bénéfice. La Société peut diffuser, à l'occasion, des données prospectives relatives à la croissance du revenu, aux produits d'exploitation, au développement de nouveaux produits et à la demande pour ses produits et services afin de permettre à la collectivité financière de bien évaluer la Société et ses perspectives d'avenir. L'information prospective diffusée doit être accompagnée d'un avertissement explicite prévenant les investisseurs du risque que les projections en question ne soient pas atteintes. Après avoir publié l'information prospective, la Société veillera à ce que cette information figure dans le rapport de gestion en cours, et veillera notamment à ce que les différences importantes entre l'information prospective et les résultats réels y soient communiquées et discutées. La Société suit l'évolution des événements et de la situation afin d'évaluer si des déclarations antérieures d'information prospective importante doivent être remplacées par de nouvelles prévisions ou retirées. En cas de retrait d'information, la Société émet un communiqué de presse expliquant les événements et la situation ayant mené à cette décision, y compris les hypothèses ayant servi de fondement aux prévisions qui ne sont plus valables et intègre par renvoi le communiqué de presse dans le prochain rapport de gestion de la Société.

e) Présentations par les employés

Les employés invités à prononcer des discours ou à présenter des exposés sur la Société à des groupes de l'industrie à l'occasion de conférences techniques ou d'autres événements doivent en informer le comité de divulgation au préalable. La documentation utilisée ne doit pas contenir de résultats financiers et résultats d'exploitation non divulgués, de renseignements de nature stratégique ou concurrentielle ni d'information qui pourrait nuire à la réputation de la Société ou au cours de l'action et devrait être soumise au comité de divulgation à des fins de révision et d'approbation avant sa présentation.

f) Délai de conservation

Le comité de divulgation conservera les documents d'information continue en dossier. Les communiqués et documents déposés auprès des organismes de réglementation en valeurs mobilières seront conservés pendant une période de six ans.

g) Rapports et modèles d'analystes

Si demande lui en est faite, la Société examine les projets de rapports et de modèles de recherche des analystes afin de corriger les erreurs factuelles qu'ils peuvent contenir, mais uniquement à des fins d'exactitude factuelle en fonction de l'information publique. La Société ne confirme ni ne tente d'influencer les opinions ou les conclusions des analystes.

La Société considère les rapports des analystes comme de l'information exclusive appartenant à la firme de l'analyste. Puisque le fait de faire circuler le rapport d'un analyste peut être interprété comme un appui de la Société au rapport en question, la Société ne distribue aucun rapport d'analyste à quiconque à l'extérieur de l'entreprise.

5. AUDITOIRES CIBLES

La présente section a comme auditoires cibles Industries Lassonde inc., ses filiales, leurs administrateurs et dirigeants ainsi que tous leurs employés qui, en raison de leurs fonctions ou autrement, détiennent de l'information soit de nature proprement financière, soit de nature autre mais pouvant avoir un impact sur les résultats financiers ou la situation financière de la Société.

6. DÉROGATION

La réglementation de valeurs mobilières permet aux sociétés de retarder la communication d'un changement important et de garder l'information provisoirement confidentielle lorsque sa diffusion immédiate serait indûment préjudiciable à leurs intérêts par exemple en les empêchant de réaliser un objectif particulier, de mener à bien des négociations en cours ou de conclure une transaction. Si le préjudice causé aux affaires de la Société en raison de la diffusion immédiate de l'information l'emporte en gravité sur l'avantage que pourrait en tirer le marché de manière générale, le maintien de la confidentialité sera observé. Conformément aux règles applicables, la Société n'est pas tenue d'émettre un communiqué de presse si la direction est fondée de croire i) qu'il en découlera un préjudice grave; et ii) que personne n'a acheté, ni vendu, ni n'achètera, ni ne vendra de titres sur la base des renseignements encore inconnus du public.

En pareil cas, la Société déposera une déclaration de changement important de nature confidentielle auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes et elle réévaluera périodiquement sa décision de maintenir l'information confidentielle.

La Société émettra et déposera un communiqué de presse lorsque les circonstances justifiant le secret ne seront plus présentes.

La Société tentera de retarder le moins possible la communication de l'information car il deviendrait alors de moins en moins probable que le caractère confidentiel de l'information puisse être préservé. Durant la période où la Société maintiendra un changement important secret, elle s'assurera qu'aucune personne sachant que le changement a eu lieu ne se serve de cette information pour acheter ou vendre de ses titres. Cette information ne sera communiquée à aucune personne ni société, sauf si cela est nécessaire dans le cours des activités commerciales. Voir le paragraphe 4.2 intitulé **Règles générales en matière d'information privilégiée** de la section I ci-avant.

Voir la disposition portant sur les dérogations et les violations de la présente politique à la Section IV intitulée **Dispositions Générales** ci-après.

7. RAPPORTS ET DOCUMENTS DE SOUTIEN

Voir la Section IV intitulée **Dispositions Générales** ci-après.

8. LEXIQUE ET DÉFINITIONS

Dans la présente section :

« **Bourse** » signifie la Bourse de Toronto.

« **information importante** » se rapporte à toute information touchant l'activité ou les affaires de la Société dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle ait un effet appréciable sur le cours ou la valeur des titres de la Société. L'information importante comprend tant les faits importants que les changements importants.

III. LA QUALITÉ DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

1. OBJECTIF

La Société a comme devoir de produire et de communiquer une information financière de qualité. La réalisation de cet objectif passe, entre autres, par une pleine collaboration de la direction de la Société avec les auditeurs externes et le comité d'audit. La présente section a comme objectif d'énoncer certaines règles internes établies dans le but d'assurer une divulgation d'information financière de qualité.

2. PORTÉE

La présente section s'applique à Industries Lassonde inc., ses filiales, leurs administrateurs et dirigeants.

3. RESPONSABILITÉS

Le chef de la direction financière et la chef de la direction des affaires juridiques et secrétaire de la Société sont les dirigeants chargés d'administrer la présente politique. À ce sujet, voir la disposition portant sur les dirigeants chargés d'administrer la politique à la Section IV intitulée **Dispositions Générales** ci-après.

4. ÉNONCÉ

Règles internes

- Tout désaccord entre l'auditeur externe et la direction au sujet de l'information financière doit être communiqué au comité d'audit par la direction et l'auditeur externe, de concert ou séparément.
- La Société ne peut octroyer à l'auditeur externe de mandats pour des services non-liés à l'audit externe en sus de ceux autorisés en vertu d'une politique et procédure établie par le comité d'audit sans avoir obtenu au préalable le consentement du comité d'audit, et l'auditeur externe ne peut fournir à la Société de tels services.

L'autorisation préalable du comité d'audit n'est pas requise, conformément au règlement 52-110 des autorités en valeurs mobilières, si les conditions suivantes sont remplies :

- si le comité d'audit s'attend raisonnablement à ce que le montant total de tous les services non liés à l'audit n'excède pas 5% du montant total des honoraires versés par la Société à l'auditeur externe au cours de l'exercice pendant lequel les services sont rendus;
 - si la Société n'avait pas perçu les services comme des services non liés à l'audit au moment de l'octroi du mandat; et
 - si ces services sont promptement portés à l'attention du comité d'audit et approuvés par le comité d'audit, avant l'achèvement des travaux.
- La direction de la Société doit communiquer promptement et par écrit au président du comité d'audit toute plainte reçue par la Société au sujet de la comptabilité, des contrôles comptables internes ou de l'audit. Si cette communication est faite par quelqu'un d'autre que la chef de la direction des affaires juridiques et secrétaire de la Société, une copie de cette communication doit lui être transmise.
 - Le comité d'audit doit voir à ce que soit établie une procédure concernant la communication, sous le couvert de l'anonymat, par des employés de la Société, de préoccupations touchant des points discutables en matière de comptabilité ou d'audit, et la direction doit coopérer à l'implantation et au respect d'une telle procédure.

- La Société ne peut embaucher quelque personne qui était un employé salarié ou un associé ou un actionnaire de l'auditeur externe, actuel ou ancien, à quelque moment au cours du dernier exercice financier précédant l'exercice financier en cours sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du comité d'audit.

Cette prohibition ne s'applique pas à l'égard d'un employé salarié de l'auditeur externe actuel ou précédent qui ne faisait pas partie du service d'audit de l'auditeur externe, ni à l'égard d'un employé salarié de ce service qui n'avait qu'une fonction cléricale (à l'exception de tout employé à titre de stagiaire en comptabilité).

- La direction de la Société doit prendre toute autre mesure recommandée par le comité d'audit pour assurer l'indépendance et l'intégrité de l'auditeur externe et lui permettre de respecter les règles et normes applicables auxquelles il est assujéti.
- La direction de la Société doit prendre toutes les dispositions raisonnables afin d'assurer le respect des règles et lignes directrices des autorités réglementaires canadiennes en matière de comptabilité, d'audit, de contrôle interne et d'information financière.
- La direction de la Société doit promptement porter à l'attention du comité d'audit toute violation des règles prévues à la présente section dont elle a connaissance, de même que tout obstacle ou empêchement à sa pleine application et prendre toutes les dispositions raisonnables requises pour corriger la situation.
- Le mandat de l'auditeur externe et son exécution doivent être conformes aux règles prévues à la présente section. Au moment de son engagement initial ou du renouvellement de son mandat et de temps à autre si jugé utile, la direction de la Société doit s'assurer que l'auditeur externe atteste de son indépendance au sens des règles et normes applicables auxquelles il est assujéti.

Plaintes et préoccupations

a) Plaintes

La direction doit indiquer sur le site Internet de la Société que toute plainte au sujet de la comptabilité, des contrôles comptables internes ou de l'audit doit être acheminée à l'une des personnes suivantes :

- *Par la poste* :
au président du comité d'audit, à l'adresse suivante :
Industries Lassonde inc.
755 rue Principale
Rougemont (Québec) J0L 1M0
- *Ou par la poste ou par courriel à l'une des personnes suivantes* :
à Me Thierry Dorval, à l'adresse suivante :
Norton Rose Fulbright S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP
1, Place Ville Marie, Bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1
Courriel : thierry.dorval@nortonrosefulbright.com

Ou

à Me Sean P. McConnell, à l'adresse suivante :

Duane & Morris, LLP
30 South 17th Street
Philadelphia, PA 19103-4196
Courriel: spmccconnell@duanemorris.com

- *Ou encore au moyen de la ligne téléphonique ou de l'adresse courriel de dénonciation suivantes :*
 - 1 (877) WSL-BLOW / 1 (877) 975-2569
 - denonciation@lassonde.com

b) Préoccupations d'un employé

i) Toute préoccupation d'un employé de la Société touchant des points discutables en matière de comptabilité ou d'audit peut être transmise de façon anonyme ou non, au choix de l'employé :

- *Par courrier interne ou par la poste :*
au président du comité d'audit, à l'adresse suivante :
Industries Lassonde inc.
755 rue Principale
Rougemont (Québec) J0L 1M0
- *Ou par la poste ou par courriel à l'une des personnes suivantes :*
à Me Thierry Dorval, à l'adresse suivante :
Norton Rose Fulbright S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP
1, Place Ville Marie, Bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1
Courriel : thierry.dorval@nortonrosefulbright.com

Ou

à Me Sean P. McConnell, à l'adresse suivante :
Duane & Morris, LLP
30 South 17th Street
Philadelphia, PA 19103-4196
Courriel: spmccconnell@duanemorris.com

- *Ou encore au moyen de la ligne téléphonique ou de l'adresse courriel de dénonciation suivantes :*
 - 1 (877) WSL-BLOW / 1 (877) 975-2569
 - denonciation@lassonde.com
- ii) Aucune mesure de représailles ou disciplinaire ne sera prise par la Société contre un employé qui a formulé la préoccupation pourvu que la communication de cette préoccupation ait été formulée de bonne foi et de façon non malicieuse.
- iii) La direction doit communiquer les règles prévues à la présente section à tous les employés qui recueillent, traitent ou communiquent des données financières ou de l'information financière relatives à la Société.

5. AUDITOIRES CIBLES

La présente section a comme auditoires cibles la direction de la Société ainsi que les auditeurs externes et le comité d'audit.

6. DÉROGATION

Voir la disposition portant sur les dérogations et les violations de la présente politique à la Section IV intitulée **Dispositions Générales** ci-après.

7. RAPPORTS ET DOCUMENTS DE SOUTIEN

Voir la Section IV intitulée **Dispositions Générales** ci-après.

IV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions générales suivantes s'appliquent pour chacune des trois sections de la présente politique:

DÉROGATION ET VIOLATION

Un employé agissant à l'encontre des principes énoncés dans ces politiques pourrait être sujet à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement. De plus, la Société pourrait initier les démarches nécessaires contre toute personne agissant contrairement aux principes prévus dans la présente politique, incluant des démarches judiciaires.

La violation de cette politique peut aussi constituer une violation des lois sur les valeurs mobilières. Si la Société découvre qu'un employé ou dirigeant a violé une de ces lois, elle peut en référer aux organismes de réglementation compétents.

MISE À JOUR DE LA POLITIQUE

Cette politique a été approuvée par le conseil d'administration et pourra être révisée et mise à jour de temps à autre sous réserve de son approbation par le conseil d'administration.

DIRIGEANTS CHARGÉS D'ADMINISTRER LA POLITIQUE

Le conseil d'administration désignera, de temps à autre, un ou des membres de la direction comme *dirigeant chargé d'administrer la politique*. Jusqu'à nouvel ordre, chacun du chef de la direction financière et de la chef de la direction des affaires juridiques et secrétaire de la Société est un dirigeant chargé d'administrer la politique avec autorité d'agir seul pour les fins de celle-ci.

RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès de la chef de la direction des affaires juridiques et secrétaire de la Société.

Afin d'approfondir les notions présentées dans le présent document, nous vous suggérons de consulter les sites Internet suivants :

- Autorité des marchés financiers (Québec)
www.lautorite.qc.ca
- Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
www.osc.gov.on.ca
- Bourse de Toronto
www.tsx.com/fr/index.html